

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS
ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT
PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

AVENANT N° 53

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par :

- la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
- ~~la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA),~~

représentée par Messieurs FOUQUET, PERRE, MIQUEL et MUGNIER

~~La Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), représentée par M.~~

~~La Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), représentée par M.~~

~~La Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNIS), représentée par M.~~

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA,
représentée par *Mme Pans*

d'une part,

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M.

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M.

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M. *PIGEON A.*

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M.

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par *M^{lle} APPEL 22058*
J. ECO/AN.

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 Avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 52 ce dernier en date du 5 décembre 2007, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-1 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 8 juillet 2008

Union des Fédérations de Transport UFT
mandatée par la FNTV et la CNSA



La Fédération Nationale
des Artisans Ambulanciers (FNAA)

Union Nationale des Organisations Syndicales des
Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA



La Fédération Nationale
des Ambulanciers Privés (FNAP)

GF AL JP R.P.

La Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTS)

La Fédération générale CFTC des transports

La Fédération générale des transports
et de l'équipement FGTE-CFDT

La Fédération nationale
des chauffeurs routiers FNCR

La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT



La Fédération nationale des transports et logistique FO-UNCP



Le Président de la Commission,



Hubert PERRIN

C.C.N.A. 1
Protocole frais de
déplacement
Avenant n°53
du 8 juillet 2008

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

et

ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008)

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	11,77	Article 8-1 al.2 et 3 Article 9-10 al.1 Article 11
Indemnité de repas unique	7,28	Article 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3,26	Article 8-2 al.2 Article 11 bis
Indemnité de casse-croûte	6,50	Article 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,26	Article 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	23,66	Article 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	27,22	Article 11

TE
R.P.
OP
AG HP